

## SÉNAT DU CANADA

### BILL G<sup>3</sup>.

S.R., c. 163;  
1928, c. 41;  
1931, c. 46;  
1947, c. 68;  
1947-48, c. 26;  
1950, cc. 11,  
49;  
1951 (1re ses-  
sion), c. 34

Loi modifiant la Loi des prisons et des maisons de correction.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié la *Loi des prisons et des maisons de correction*, chapitre cent soixante-trois des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'adjonction, immédiatement après l'article cent cinquante-neuf, de l'article suivant: 5

Libération  
condi-  
tionnelle.

«159A. (1) Si, de l'avis de la surintendante du Refuge interprovincial pour jeunes femmes, une personne du sexe féminin condamnée et détenue dans ledit Refuge a montré, durant six mois consécutifs, une bonne conduite, une assiduité et une application qui permettent qu'elle soit élargie et qu'elle ne soit pas détenue plus longtemps dans ledit Refuge, et si le magistrat ou le magistrat-adjoint du comté d'Albert est d'accord avec la surintendante pour recommander l'émission d'un permis d'élargissement en faveur de cette personne, le ministre de la Justice, ou toute personne qu'il autorise à cet effet, peut émettre, en faveur de cette personne du sexe féminin, un permis d'élargissement dans les provinces de Nouvelle-Écosse, de Nouveau-Brunswick ou de l'Île-du-Prince-Édouard, ou dans toute partie de ces provinces que spécifie le permis. 10 15 20

Révocation.

(2) Tout permis émis conformément au paragraphe premier peut être révoqué ou modifié à volonté par le ministre de la Justice, ou par une personne qu'il autorise à cet effet.

Règlements.

(3) Le ministre de la Justice peut établir les règlements qu'il juge convenables, pour prescrire la formule des permis, les conditions qui permettent de jouir d'un permis ou qui en justifient la révocation, ainsi que pour s'assurer que ces conditions sont régulièrement observées. 25